



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le :

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme JONNIAUX - M. GACHET - M. WAHARTE

**Pouvoirs** : Mme LEHNERT à M. RENAUDIN

**Absents** : M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE  
AUX COMPETENCES TRANSFEREES AU 1ER JANVIER 2023 ENTRE LA COMMUNE ET LA  
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**N° Acte : 7.1**

Délibération n°23-174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;  
Vu la délibération n° FAG 049-4865/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Vitrolles transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Ainsi, l'encours de dette dû par la Métropole s'élève à 542 806 € au 1er janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Pluvial	542 806 €	53 318 €
<b>TOTAL</b>	<b>542 806 €</b>	<b>53 318 €</b>

L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351. La perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232. Le remboursement du capital sera imputé en 276351.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE la maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**




POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 15/12/2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE**  
**ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET**  
**LA COMMUNE DE VITROLLES**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Vitrolles** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

**PREAMBULE**

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci entraîne le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles. Enfin, cette définition de l'intérêt métropolitain a également pour conséquence la nécessité de restituer certaines portions de voies qui relevaient d'une compétence intercommunale.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

#### **ARTICLE 2 :**

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

##### **ARTICLE 2 : Stock de dette dû**

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 542 806 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dont :

<b>Compétences</b>	<b>Encours au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>Intérêts liés à cet encours</b>
DECI	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Pluvial	<b>542 806 €</b>	<b>53 318 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>542 806 €</b>	<b>53 318 €</b>

##### **ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable**

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **1 418 740 €** dont **1 242 173 €** au titre du remboursement du capital et **176 566 €** pour les intérêts.

##### **ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette**

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2032, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

**ARTICLE 3 :**

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

**ARTICLE 4 :**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**Pour LA METROPOLE,**

**Pour LA COMMUNE,**

## ANNEXE

### 1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	19 852	3 769	<b>23 621</b>	135 777	26 802	<b>162 579</b>
2019	19 852	3 769	<b>23 621</b>	128 076	23 665	<b>151 741</b>
2020	19 852	3 769	<b>23 621</b>	120 200	20 702	<b>140 902</b>
2021	19 852	3 769	<b>23 621</b>	112 146	17 918	<b>130 063</b>
2022	19 852	3 769	<b>23 621</b>	103 909	15 316	<b>119 225</b>
2023				95 485	12 901	<b>108 386</b>
2024				86 870	10 677	<b>97 548</b>
2025				78 060	8 649	<b>86 709</b>
2026				69 051	6 820	<b>75 870</b>
2027				59 837	5 195	<b>65 032</b>
2028				50 415	3 779	<b>54 193</b>
2029				40 778	2 576	<b>43 354</b>
2030				30 924	1 592	<b>32 516</b>
2031				20 846	831	<b>21 677</b>
2032				10 540	299	<b>10 839</b>
<b>TOTAL</b>	<b>99 260</b>	<b>18 845</b>	<b>118 105</b>	<b>1 142 913</b>	<b>157 721</b>	<b>1 300 635</b>

### 2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	155 629	30 571	<b>186 200</b>
2019	147 928	27 434	<b>175 362</b>
2020	140 052	24 471	<b>164 523</b>
2021	131 998	21 687	<b>153 684</b>
2022	123 761	19 085	<b>142 846</b>
2023	95 485	12 901	<b>108 386</b>
2024	86 870	10 677	<b>97 548</b>
2025	78 060	8 649	<b>86 709</b>
2026	69 051	6 820	<b>75 870</b>
2027	59 837	5 195	<b>65 032</b>
2028	50 415	3 779	<b>54 193</b>
2029	40 778	2 576	<b>43 354</b>
2030	30 924	1 592	<b>32 516</b>
2031	20 846	831	<b>21 677</b>
2032	10 540	299	<b>10 839</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 242 173</b>	<b>176 566</b>	<b>1 418 740</b>